

DFO - Library / MPO - Bibliothèque



12043935



Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations

CONSENSUS CODE

SH
327.7
C364
1998
c.2

1998

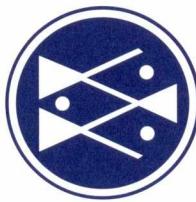
All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form, or by any means, electronic, mechanical, photocopying or otherwise, without the prior permission of the copyright owner. Applications for such permission, with a statement of the purpose and extent of the reproduction, should be addressed to the Secretariat, Code of Conduct for Responsible Fishing Operations, 200 Kent St., Stn. 13093, Ottawa, Canada K1A 0E6

Cat. No: Fs23-347/1998
ISBN: 0-662-63560-4

© Canadian Code of Conduct for Responsible
Fishing Operations 1998

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
FISHERIES AND OCEANS / PÊCHES ET OCÉANS
OTTAWA, ONTARIO, CANADA
K1A 0E6

SH
327.7
C364
1998
C2



Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations

CONSENSUS CODE

1998



TABLE OF CONTENTS



	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
PRINCIPLES	3
GUIDELINES	7
ANNEX Plan for Governance and Ratification of the Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations	17

Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations
CONSENSUS CODE — 1998



INTRODUCTION

The Canadian fishing industry is committed to the achievement of sustainability in marine and freshwater fisheries. The industry has therefore developed this Code of Conduct for Responsible Fishing Operations as an essential step in pursuit of this objective.

The Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations outlines general principles and guidelines for all commercial fishing operations that take place in Canadian waters. Implementation of the Code will contribute directly to the conservation of stocks and the protection of the aquatic environment for present and future generations of Canadians.

Bearing in mind that Canada played a leading role in the development of the U.N. Food and Agriculture Organization (FAO) Code of Conduct for Responsible Fisheries, this Canadian Code of Conduct is consistent with, and in no way diminishes, the FAO Code.

The Canadian Code of Conduct is based on the following fundamental points of agreement:

- a) that the Code of Conduct for Responsible Fishing Operations is applicable for all participants in commercial fishing operations in Canadian waters;



- b) that there are four distinct fishing regions in Canada: Atlantic, Pacific, Arctic and inland fisheries, and each region will require specific mechanisms and regulations to address the unique problems and needs of their fisheries;
- c) that nothing in this Code will serve to justify or impose any allocation or sharing of freshwater or marine resources;
- d) that Conservation Harvesting Plans or Fisheries Management Plans should incorporate the Code of Conduct.

In developing this Code, Canadian commercial fish harvesters expect that other users of marine and freshwater resources will develop their own codes of conduct within the FAO framework to contribute to the sustainability of those resources. It is also expected that Canadian fisheries regulatory agencies will take appropriate steps to bring their fisheries management policies and practices into line with this Code and will make themselves accountable to the resource users in this regard.

The Code of Conduct for Responsible Fishing Operations articulated by Canadian fish harvesters has at its core a philosophy of responsible fishing. Based on this philosophy, fish harvesters who have ratified this Code will pursue the following principles:



PRINCIPLES

Principle 1

Fish harvesters will take appropriate measures to ensure fisheries are harvested and managed responsibly to safeguard sustainable use of Canada's freshwater and marine resources and their habitats for present and future generations of Canadians.

For the purposes of this Code, sustainability is understood to mean the harvesting of a stock in such a way, and at a rate, that does not threaten the health of the stock, or inhibit its recovery if it has previously been in decline, thereby maintaining its potential to meet the needs and aspirations of present and future generations of fish harvesters.

Principle 2

Taking into account the economic importance of the fisheries to industry participants and their communities, fish harvesters will take appropriate measures to pursue the ecological sustainability of Canadian fisheries.



Principle 3

Fish harvesters will acknowledge that conservation and sustainable use of freshwater and marine resources is a shared responsibility, and requires a spirit of cooperation, among all industry participants and the appropriate regulatory authorities.

Principle 4

Fish harvesters will address problems of fisheries in Canada, adopting specific mechanisms and regulations as required.

Principle 5

Fish harvesters will work to balance the level of fishing effort with the sustainable supply of fisheries' resources to ensure responsible management and responsible professional harvesting.

Principle 6

To the extent practical, fish harvesters will minimize unintended bycatch and reduce waste and adverse impacts on the freshwater and marine ecosystems and habitats to ensure healthy stocks.



Principle 7

Fish harvesters will develop, maintain and promote public awareness and understanding of the issues surrounding responsible fishing and the measures taken by fish harvesters to conserve stocks and protect the environment.

Principle 8

Fish harvesters will promote the recognition of their specialized knowledge gained through experience, and the integration of this knowledge within scientific analyses and fisheries management policies and regulations.

Principle 9

Fish harvesters will conduct harvesting operations in accordance with Canadian fisheries' laws and regulations; international laws, regulations, conventions, declarations and protocols adopted by Canada; and harvesting plans adopted by each fishery.



GUIDELINES

PRINCIPLE 1 – GUIDELINES

1.1

Apply sustainable fishing principles and sustainable fisheries development to all aspects of fish harvesting and management of fisheries.

1.2

Practice environmentally sound waste management in all aspects of harvesting operations.

1.3

Optimize energy consumption in fishing operations where possible.

1.4

Adopt practices that would minimize emissions of dangerous substances arising from harvesting operations to meet national standards.



1.5

Establish fisheries policies in full consultation with management and other regulatory agencies to ensure conservation of fish resources and protection of the environment.

1.6

Recognize and support efforts to balance the economic needs of fish harvesters and industry with the short- and long-term needs of resource sustainability.

1.7

Work in full consultation with management, other regulatory agencies and all interested groups to consider the possible introduction of marine protected areas.

PRINCIPLE 2 – GUIDELINES**2.1**

Develop protocols (including, when practical and appropriate, the use of selective fishing gears and practices) regarding the catch of non-targeted resources that jeopardize the health of the stocks.



Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations
CONSENSUS CODE — 1998

2.2

Use only gear authorized for use in a particular fishery.

2.3

Ensure fishing activities are not conducted in a fashion that would endanger fish stocks or the environment.

2.4

Conduct, in consultation with relevant sectors, research to assess fishing gears, and promote and utilize new fishing gears and practices that are consistent with sustainable fishing practices.

2.5

Assist, initiate, and participate in research and assessment initiatives aimed at resource and environmental protection.

2.6

Employ fishing practices that minimize the risk of gear loss.



2.7

Establish jointly with regulatory agencies protocols for the marking, retrieving and reporting of lost gear.

2.8

Make every reasonable effort to retrieve lost fishing gear and report all lost gear.

PRINCIPLE 3 – GUIDELINES**3.1**

In conjunction with the relevant regulatory agencies, establish and comply with guidelines for vessel maintenance and operation that ensure and safeguard a healthy environment for crew members.

3.2

Mark vessels and gear in accordance with systems adopted by Canada's regulatory agencies so that vessels are easily identified.



3.3

Avoid interfering with fisheries operations being carried out by other vessels.

3.4

Maintain the quality of the catch.

PRINCIPLE 4 – GUIDELINE

4.1

Where appropriate, establish, in consultation with relevant regulatory agencies and industry groups, effective monitoring systems to monitor and evaluate the adherence to sustainable development principles and practices.

PRINCIPLE 5 – GUIDELINES

5.1

Establish and maintain a spirit of cooperation with those involved in fisheries operations, management, science, and technology.



5.2

Cooperate with management and science to develop policy and action plans for sustainable fishing operations.

5.3

Assist with the establishment of effective mechanisms to ensure consultation and active participation of fish harvesters in the planning, development, conservation, and management of Canadian fisheries, recognizing that full co-operation among gear sectors and species-specific fisheries will facilitate conservation and sustainable use of freshwater and marine resources.

5.4

Acknowledge and embrace the inter-dependence of harvesting operations and fisheries management.

5.5

Cooperate with fisheries management to integrate and balance the experience, expertise and acquired knowledge of practising professional fish harvesters with the best scientific research available.



5.6

Cooperate with industry and other fish harvesters to identify issues related to protection of the resource and the environment.

5.7

Cooperate with appropriate regulatory authorities to establish sound waste management policies and procedures.

5.8

Cooperate with appropriate regulatory agencies to investigate ways and methods to optimize fuel consumption and other energy savings and to establish energy conservation policies and procedures.

5.9

Cooperate with fisheries management to address problems experienced by individual Canadian fisheries and where there is a shared or overlapping jurisdiction, work cooperatively towards a fair and agreed basis for conducting individual fisheries.



PRINCIPLE 6 – GUIDELINES

6.1

Assist in the development of and participate in education and training programs that emphasize responsible fishing and sustainable development practices.

6.2

Promote the development of education and training programs designed to enhance the skills of responsible fishing adapted to specific fisheries.

6.3

Participate in the planning and implementation of research and assessment initiatives aimed at protecting the biodiversity of the freshwater and marine ecosystems and their habitats.

6.4

Collect and provide research and assessment data related to fishing activities.



6.5

Support research initiatives aimed at minimizing adverse impacts to the resource and the environment.

PRINCIPLE 7 – GUIDELINES

7.1

Assist in the promotion of public awareness and understanding of the issues and benefits surrounding responsible fishing, the industry's involvement in sustainable development initiatives, and measures taken to conserve fish stocks and protect the aquatic environment.

7.2

Assist in the dissemination of information to the general public and to fish harvesters and their organizations regarding conservation principles, conservation measures taken by fish harvesters, and rules and regulations formulated in consultation with management.





ANNEX

17



Plan for Governance and Ratification of the Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations

Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations
CONSENSUS CODE — 1998

1. OPERATIONAL CONSIDERATIONS

This approach is based on the following considerations:

1. The Code will, of necessity, be a "living document" subject to continuing revision and elaboration.
2. The Code will be managed by a newly created Industry Board reflecting the character and nature of Canada's fishing industry.
3. Implementation of the Code will require the services of a Secretariat to support the full and effective participation of industry.
4. The new governance body for the Code will be structured to take account of the limited financial resources available from government and industry.

1.1 Proposed Roles and Responsibilities for the Industry Board

Following the National Fishing Industry Workshop the Code Steering Committee will be replaced by a formally constituted Industry Board with the following responsibilities:



1. oversee the ratification of the Code, ensuring that all industry organizations are included in the process and that the process is fully transparent;
2. conduct annual meetings to address proposals for changes to the Code text, on the understanding that no such changes will be put into effect without ratification by industry according to the guidelines for ratification set out below;
3. oversee ongoing activities in support of the Code and its implementation, including communications and promotion;
4. represent the Code in dealings with Canadian government agencies and international bodies;
5. direct and oversee the activities of the Secretariat to support the Code; and
6. at the end of three years, conduct full consultations with industry to evaluate the roles and functioning of the Board and to consider appropriate changes in the Board's mandate, structure and operations. The question of the continuing need for the Board should be assessed at this time.



1.2 Proposed Structure of the Board

	<i>Inshore-Midshore</i>	<i>Offshore (>100')</i>	<i>Global</i>	<i>Total</i>	<i>Umbrella Group</i>
<i>Arctic</i>			1	1	
<i>Freshwater</i>			2	2	
<i>Aboriginal Commercial Fish Harvesters</i>			1	1	<i>To be determined</i>
<i>Pacific Coast</i>			3	3	<i>CFIC</i>
<i>Atlantic Coast</i>	4	1	1	6	<i>CCPFH/FCC/midshore fleets</i>
<i>Total</i>	4	1	8	13	

Board members would be selected through the following steps:

- The Arctic marine fisheries representatives at the National Fishing Industry Workshop, in consultation with other groups, would together pick one Board member.
- The Ontario Commercial Fishermen's Association would select one freshwater representative, and the other freshwater representative from the western provinces and the Territories would be selected through the elected Advisory Committee to the Freshwater Fish Marketing Corporation.



- For the Pacific region, the Commercial Fishing Industry Council of British Columbia (CFIC), in consultation with the B.C. affiliates of the Canadian Council of Professional Fish Harvesters (CCPFH), would select three Board members.
- For the Atlantic fisheries, the CCPFH would select four representatives from the inshore (<65') sector, the Fisheries Council of Canada (FCC) would select one representative for the offshore (>100'), and representatives of midshore mobile gear fleets (45' to 100') that aren't affiliated with either body would select one Board member.

It is further proposed that individual Board members would serve for a maximum of three years.

1.3 The Code Secretariat

Given the limited financial resources to support the implementation of the Code, and the clear agreement that the Code should not involve extra costs to the fishing industry, it is proposed that the Department of Fisheries and Oceans will continue to provide Secretariat support.

Following the National Fishing Industry Workshop, the Secretariat will operate under the direction of the new Board.



2. RATIFICATION OF THE CODE

It is proposed that the ratification of the Code will involve the following steps:

1. the National Fishing Industry Workshop will agree on a Code text and proposals for governance;
2. the new Industry Board will send out the Code text and governance proposals to all organizations representing fish harvesters for discussion and ratification according to the policies and procedures of each organization;
3. these organizations will either ratify or reject the Code and the governance proposals;
4. within six months after the National Fishing Industry Workshop, the newly constituted Board will communicate to appropriate fisheries Ministers the names of the industry organizations that have ratified the Code; and
5. organizations that ratify the Code will be expected to promote adherence to the Code by their members in their harvesting practices, and also to cooperate with the appropriate government regulatory agencies to adjust their Conservation Harvesting Plans to reflect the provisions of the Code.



Notes



Canadian Code of Conduct for Responsible Fishing Operations
CONSENSUS CODE — 1998



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable

**CODE ADOPTÉ
PAR CONSENSUS**

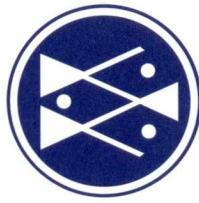
1998

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopié ou autrement, sans l'autorisation préalable du propriétaire du droit d'auteur. Les demandes à cet égard doivent être accompagnées d'un énoncé de l'objet et de la portée de la reproduction et adressées au Secrétariat, Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable, 200, rue Kent, poste 13093, Ottawa, Canada K1A 0E6.

SH 327.7 C364 1998 C.2
Canada. Dept. of Fisheries...
Canadian code of conduct
for responsible fishing...
226273 12043935 C.2

Cat. No: Fs23-347/1998
ISBN: 0-662-63560-4

© Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable, 1998



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable

**CODE ADOPTÉ
PAR CONSENSUS**

1998



TABLE DES MATIÈRES



Page

INTRODUCTION

1

PRINCIPES

3

LIGNES DIRECTRICES

7

ANNEXE

17

Plan de ratification et d'application du *Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable*

Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998



INTRODUCTION

L'industrie canadienne des pêches est déterminée à assurer la durabilité des pêches en eaux marines et en eaux douces. Elle a donc élaboré le présent Code de conduite sur les pratiques de pêche responsable comme une étape essentielle dans la réalisation de cet objectif.

Le Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable expose les principes généraux et les lignes directrices qui régiront toutes les activités de pêche commerciale en eaux canadiennes. Sa mise en œuvre permettra d'assurer directement la conservation des stocks et la protection du milieu aquatique pour les générations actuelles et futures de Canadiens et de Canadiennes.

Le Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable est conforme au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies (FAO), le Canada, ayant joué un rôle de premier plan dans l'élaboration du Code de la FAO. Le Code canadien ne diminue en rien celui de la FAO.

Le Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable s'inspire des points fondamentaux suivants sur lesquels il y a accord :

- a) Le Code s'applique à tous ceux qui participent aux activités de pêche commerciale dans les eaux canadiennes.

Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998



- b) Le Canada compte quatre régions de pêche distinctes : l'Atlantique, le Pacifique, l'Arctique et les eaux intérieures. Chaque région exige des mécanismes et des règlements adaptés aux problèmes et aux besoins particuliers de chaque secteur de pêche qui y existe.
- c) Le Code ne peut être invoqué pour justifier ou imposer tout régime de contingentement ou de partage des ressources d'eau douce ou marines.
- d) Le Code devrait faire partie intégrante des plans de pêche axés sur la conservation et des plans de gestion des pêches.

En élaborant ce Code, les pêcheurs commerciaux canadiens s'attendent à ce que d'autres utilisateurs des ressources d'eau douce et marines établissent leur propre code de conduite selon les paramètres de la FAO afin de favoriser la durabilité de ces ressources. Ils s'attendent également à ce que les organismes canadiens de réglementation de la pêche adoptent des mesures propres à aligner leurs pratiques et leurs politiques de gestion des pêches sur le Code et à ce qu'ils en répondent auprès des utilisateurs des ressources.

Le présent Code a été élaboré par les pêcheurs canadiens et s'articule autour de la notion de pêche responsable. Inspirés par cette philosophie, les pêcheurs qui l'ont ratifié sont résolus à respecter les principes énoncés ci-après.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

PRINCIPES

Principe 1

Les pêcheurs prendront les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les activités de pêche et de gestion soient exercées de façon responsable afin de garantir l'utilisation durable des ressources d'eau douce et marines et de leurs habitats pour les générations actuelles et futures de Canadiens et de Canadiennes.

Pour les fins du présent Code, la durabilité s'entend de la récolte d'une espèce de façon et à un rythme qui ne menacent pas la santé de l'espèce ni n'empêchent son rétablissement si elle se trouvait en déclin, assurant ainsi sa capacité de répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures de pêcheurs.

Principe 2

Tenant compte de l'importance économique des pêches pour les intervenants et pour leur collectivité, les pêcheurs prendront les mesures qui s'imposent pour assurer la durabilité écologique des pêches canadiennes.



Principe 3

Les pêcheurs reconnaîtront que la conservation et l'utilisation durable des ressources d'eau douce et marines constituent une responsabilité partagée et exigeront un esprit de coopération de tous les intervenants et des organismes de réglementation compétents.

Principe 4

Les pêcheurs régleront les problèmes de pêche au Canada par l'adoption des mécanismes et des règlements particuliers qui s'imposent.

Principe 5

Les pêcheurs travailleront au maintien d'un équilibre entre l'effort de pêche et l'approvisionnement durable en ressources halieutiques pour assurer la gestion responsable et la pêche professionnelle et responsable.

Principe 6

Dans la mesure du possible, les pêcheurs limiteront les prises accidentelles non recherchées et réduiront le gaspillage et les effets néfastes sur les écosystèmes d'eau douce et marins et les habitats pour favoriser la bonne santé des stocks.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

Principe 7

Les pêcheurs mettront sur pied, maintiendront et favoriseront un programme visant à sensibiliser le public et à lui faire comprendre les enjeux de la pêche responsable et les mesures qu'ils appliquent pour conserver les stocks et protéger l'environnement.

Principe 8

Les pêcheurs travailleront en vue de faire reconnaître leurs connaissances, acquises par expérience, et de les faire intégrer aux connaissances scientifiques, aux politiques et aux règlements de gestion des pêches.

Principe 9

Les pêcheurs exerceront leurs activités dans le respect des lois et des règlements canadiens en matière de pêche, des lois, des règlements, des conventions, des déclarations et des protocoles internationaux adoptés par le Canada ainsi que des plans de pêche adoptés pour chaque secteur de pêche.



LIGNES DIRECTRICES

PRINCIPE 1 – LIGNES DIRECTRICES

1.1

Appliquer les principes de pêche et de développement durables à tous les aspects de la récolte et de la gestion des ressources halieutiques.

1.2

Appliquer les principes de gestion écologique des déchets à tous les aspects des activités de pêche de la ressource.

1.3

Dans la mesure du possible, optimiser la consommation d'énergie liée aux activités de pêche.

1.4

Adopter des pratiques qui réduiraient au minimum les émissions de matières dangereuses par suite des activités de pêche afin de respecter les normes nationales.



1.5

Établir des politiques de pêche en étroite collaboration avec les organismes de gestion et autres organismes de réglementation afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques et la protection de l'environnement.

1.6

Reconnaître et appuyer les efforts pour maintenir l'équilibre entre les besoins économiques des pêcheurs et de l'industrie, d'une part, et les impératifs à court terme et à long terme de la durabilité de la ressource, d'autre part.

1.7

Travailler en étroite collaboration avec les organismes de gestion, d'autres organismes de réglementation et tous les groupes intéressés afin d'examiner la possibilité d'établir des zones marines protégées.

PRINCIPE 2 – LIGNES DIRECTRICES

2.1

Élaborer des protocoles (concernant notamment, dans les cas qui l'exigent, l'utilisation de pratiques et d'engins de pêche sélectifs) au sujet de la prise de ressources non visées qui menace la santé des stocks.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

2.2

N'utiliser que l'engin qui est autorisé pour le secteur de pêche visé.

2.3

Veiller à ce que les activités de pêche ne soient pas menées de manière à mettre en danger les stocks ou l'environnement.

2.4

De concert avec les secteurs concernés, effectuer des recherches pour évaluer les engins de pêche, et promouvoir l'utilisation de nouvelles pratiques et de nouveaux engins de pêche compatibles avec les pratiques de pêche durable.

2.5

Mettre en œuvre des initiatives de recherche et d'évaluation visant à protéger la ressource et l'environnement, collaborer à leur mise en œuvre et participer à ces initiatives.

2.6

Recourir à des pratiques de pêche qui comportent un minimum de risques de perte d'engins.



2.7

Établir, conjointement avec les organismes de réglementation, des protocoles régissant le marquage des engins de pêche, leur récupération et le signalement de leur perte.

2.8

Faire le nécessaire pour récupérer tous les engins de pêche perdus et signaler leur perte.

PRINCIPE 3 – LIGNES DIRECTRICES**3.1**

De concert avec les organismes de réglementation compétents, établir et observer les lignes directrices pour l'entretien et le fonctionnement des bateaux de manière à assurer la sécurité du milieu de travail pour les membres d'équipage.

3.2

Marquer les bateaux et les engins conformément aux systèmes adoptés par les organismes canadiens de réglementation afin que les bateaux puissent être facilement identifiés.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

3.3

Éviter de gêner les activités de pêche d'autres bateaux.

3.4

Maintenir la qualité des prises.

PRINCIPE 4 – LIGNE DIRECTRICE

4.1

Au besoin, établir, de concert avec les organismes de réglementation compétents et les groupes de l'industrie, des systèmes de surveillance efficaces pour surveiller et évaluer le degré d'observation des pratiques et des principes de développement durable.

PRINCIPE 5 – LIGNE DIRECTRICES

5.1

Créer et maintenir un esprit de collaboration avec tous ceux qui participent à la pêche et à la gestion des pêches, et aux activités scientifiques et technologiques liées à la pêche.



5.2

Collaborer avec les organismes de gestion et les scientifiques dans l'élaboration de politiques et de plans d'action pour une pêche durable.

5.3

Aider à l'établissement de mécanismes efficaces visant à assurer la consultation et la participation active des pêcheurs en matière de planification, de mise en valeur, de conservation et de gestion des pêches canadiennes, tout en reconnaissant qu'une étroite collaboration entre les intervenants répartis selon les secteurs d'engins et les divers secteurs de pêche facilitera la conservation et l'utilisation durable des ressources d'eau douce et marines.

5.4

Reconnaitre et adopter le principe de l'interdépendance des activités de pêche et de la gestion des pêches.

5.5

Collaborer avec les organismes de gestion des pêches afin d'intégrer harmonieusement l'expérience, l'expertise et les connaissances acquises des pêcheurs professionnels en exercice et les meilleurs travaux scientifiques publiés sur le sujet.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

5.6

Collaborer avec l'industrie et les autres pêcheurs afin de cerner les problèmes liés à la protection de la ressource et de l'environnement.

5.7

Collaborer avec les organismes de réglementation compétents afin d'établir des politiques et des procédures rationnelles de gestion des déchets.

5.8

Collaborer avec les organismes de réglementation compétents afin d'examiner les moyens et les méthodes permettant d'optimiser la consommation de carburant, d'examiner d'autres méthodes de conservation de l'énergie et d'établir des politiques et des procédures en matière de conservation de l'énergie.

5.9

Collaborer avec les organismes de gestion des pêches afin de régler les problèmes qui surgissent dans chacun des secteurs de pêche au Canada et, s'il y a partage ou chevauchement de compétence, chercher ensemble une solution équitable qui permette le bon déroulement des activités de chaque secteur.



PRINCIPE 6 – LIGNES DIRECTRICES

6.1

Aider à l'élaboration de programmes d'éducation et de formation qui mettent l'accent sur les pratiques de pêche responsable et le développement durable et participer à ces programmes.

6.2

Promouvoir l'élaboration de programmes d'éducation et de formation conçus pour parfaire les compétences en matière de pêche responsable dans chaque secteur de pêche.

6.3

Participer à la planification et à la mise en œuvre de programmes de recherche et d'évaluation visant à protéger la biodiversité des écosystèmes d'eau douce et marins ainsi que de leurs habitats.

6.4

Recueillir et fournir des données de recherche et d'évaluation liées aux activités de pêche.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

6.5

Appuyer les initiatives de recherche qui visent à réduire les répercussions néfastes sur la ressource et sur l'environnement.

PRINCIPE 7 – LIGNES DIRECTRICES

7.1

Aider à sensibiliser le public et à lui faire comprendre les enjeux et les avantages de la pêche responsable, le rôle de l'industrie dans les initiatives de développement durable et les mesures destinées à conserver les stocks et à protéger le milieu aquatique.

7.2

Aider à diffuser auprès du grand public, des pêcheurs et de leurs organisations, de l'information sur les principes de conservation, les mesures de conservation prises par les pêcheurs et les règles et règlements établis de concert avec les organismes de gestion.





ANNEXE

17



Plan de ratification et d'application du *Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable*

Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

1. CONSIDÉRATIONS OPÉRATIONNELLES

Cette approche est fondée sur les considérations suivantes :

1. Le Code sera forcément un « document évolutif » devant sans cesse faire l'objet de révisions et d'ajouts.
2. Le Code sera régi par un Conseil de l'industrie nouvellement créé et reflétant le caractère et la nature de l'industrie des pêches canadiennes.
3. La mise en œuvre du Code exigera les services d'un secrétariat pour appuyer la participation entière et efficace de l'industrie.
4. Le nouvel organisme chargé de l'application du Code sera structuré de manière à tenir compte des ressources financières limitées provenant du gouvernement et de l'industrie.

1.1 Rôles et responsabilités proposés du Conseil de l'industrie

À la suite de l'Atelier national sur l'industrie de la pêche, le comité directeur pour l'élaboration du Code sera remplacé par un Conseil de l'industrie, formellement constitué, chargé des responsabilités suivantes :



1. diriger le processus de ratification du Code, en veillant à ce que tous les organismes de l'industrie y participent et à ce que le processus soit pleinement transparent;
2. tenir des réunions annuelles pour examiner les propositions de modification du Code, étant entendu qu'aucune modification ne pourra être mise en œuvre sans être ratifiée par l'industrie conformément aux lignes directrices relatives à la ratification énoncées ci-dessous;
3. surveiller les activités permanentes à l'appui du Code et de sa mise en œuvre, notamment les activités de communication et de promotion;
4. faire valoir les principes du Code dans les relations avec les organismes gouvernementaux canadiens et les organismes internationaux;
5. diriger et surveiller les activités du secrétariat à l'appui du Code;
6. après trois ans, mener des consultations complètes auprès de l'industrie pour évaluer les rôles et le fonctionnement du Conseil et examiner les modifications nécessaires à apporter au mandat, à la structure et au fonctionnement de celui-ci. La question de son maintien devrait alors être examinée.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

1.2 Structure proposée du Conseil

	Secteurs côtier et semi-hauturier	Secteur hauturier (>100')	Global	Total	Groupe de coordination
Arctique			1	1	
Eaux douces			2	2	
Pêcheurs autochtones commerciaux			1	1	À déterminer
Côte du Pacifique			3	3	CFIC
Côte de l'Atlantique	4	1	1	6	CCPP/CCP/ flottes semi-hauturières
Total	4	1	8	13	

Les membres du Conseil seront choisis selon la procédure suivante :

- Les représentants des pêches marines de l'Arctique à l'Atelier national sur l'industrie de la pêche, de concert avec d'autres groupes, choisiront ensemble un membre du Conseil.
- La Ontario Commercial Fishermen's Association désignera un représentant du secteur de la pêche en eau douce et l'autre représentant de l'industrie de la pêche en eau douce des provinces de l'Ouest et des Territoires sera choisi par l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, dont les membres sont élus.



- Pour la région du Pacifique, le Commercial Fishing Industry Council of British Columbia (CFIC), en collaboration avec les divisions de la Colombie-Britannique du Conseil canadien des pêcheurs professionnels (CCPP), désignera trois membres du Conseil.
- Pour l'industrie des pêches de l'Atlantique, le CCPP choisira quatre représentants parmi les pêcheurs du secteur côtier (<65'), le Conseil canadien des pêches (CCP) désignera un représentant pour le secteur de la pêche hauturière (>100') et les représentants de la flotte semi-hauturière à engins mobiles (de 45' à 100') qui ne sont pas affiliés à l'un ou l'autre organisme désigneront un membre du Conseil.

De plus, il est proposé que chaque membre du Conseil exerce un mandat maximal de trois ans.

1.3 Services de secrétariat

Compte tenu des ressources financières limitées pour appuyer la mise en œuvre du Code, et l'accord sans équivoque selon lequel le Code ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires pour l'industrie de la pêche, il est proposé que le ministère des Pêches et des Océans continue d'assurer les services de secrétariat.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998

Après l'Atelier national sur l'industrie de la pêche, le secrétariat relèvera du nouveau Conseil.

2. RATIFICATION DU CODE

Il est proposé que la ratification du Code suive la procédure suivante :

1. l'Atelier national sur l'industrie de la pêche approuvera le texte du Code et les propositions relatives à son application;
2. le nouveau Conseil de l'industrie enverra le texte du Code et les propositions relatives à son application à tous les organismes représentant les pêcheurs pour examen et ratification conformément aux politiques et aux procédures de chaque organisme;
3. les organismes ratifieront ou rejeteront le Code et les propositions relatives à son application;
4. dans un délai de six mois après l'Atelier national sur l'industrie de la pêche, le Conseil nouvellement constitué communiquera aux ministres des Pêches compétents le nom des organismes de l'industrie qui auront ratifié le Code;



5. les organismes qui ratifient le Code devront promouvoir l'adhésion au Code auprès de leurs membres dans leurs activités de pêche et collaborer avec les organismes de réglementation gouvernementaux compétents pour aligner leurs plans de pêche axés sur la conservation sur les dispositions du Code.



Code de conduite canadien sur les pratiques de pêche responsable
CODE ADOPTÉ PAR CONSENSUS — 1998